

Münstergasse 2
3011 Berne
Téléphone 031 633 76 76
Télécopie 031 633 76 25

26.56-10.104 JAD

Berne, le 15 décembre 2010

Instructions concernant le contrôle des fonds de clients

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

vu l'article 24, alinéa 3 de l'ordonnance sur le notariat (ON)¹,

édicte ci-après

des



instructions à l'intention des notaires inscrits au registre des notaires

1. Conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre c ON, il convient, en plus du contrôle concernant la comptabilité, de tenir un contrôle des fonds de clients dans lequel figurent les comptes comportant **des fonds confiés** au ou à la notaire dans la mesure où ils n'apparaissent pas dans la comptabilité sous la forme de comptes d'actif.
2. Il convient d'inscrire dans le contrôle des fonds de clients les **comptes bancaires** qui **n'apparaissent pas dans la comptabilité sous la forme de comptes d'actif**. Il s'agit de comptes établis, au sens de l'article 28, alinéa 4 ON, au nom des clients ou de tiers (art. 28, al. 6 ON), dont le ou la notaire dispose ou de comptes établis au nom du ou de la notaire et qui ont été ouverts sous la forme de comptes fiduciaires.
3. Un compte doit obligatoirement être inscrit dans le contrôle des fonds de clients ou figurer sous la forme d'un compte d'actif dans la comptabilité **dès que**
 - a) le ou la notaire **dispose effectivement** du compte ou que
 - b) le ou la notaire **ouvre un compte client à son nom**.
4. Si différents comptes du même client sont clôturés, en particulier lors de successions, et que leurs contenus sont versés sur un compte collectif, ce dernier doit dans tous les cas figurer dans la comptabilité ou dans le contrôle des fonds de clients, même si aucune décision n'a encore été rendue à ce sujet. Les comptes dont le ou la notaire

¹ RSB 169.112

dispose uniquement sous forme de boucllement ne doivent pas être mentionnés dans la comptabilité ou dans le contrôle des fonds de clients.

5. Si le ou la notaire se voit confier des fonds en relation avec des **comptabilités, des gérances d'immeubles ou des gestions de fortune séparées** et si des clôtures annuelles sont établies à leur sujet, il y a lieu d'inscrire ces mandats dans le formulaire ad hoc du contrôle des fonds de clients. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à l'inscription des différents comptes bancaires dans le contrôle des fonds de clients.
6. Pour le contrôle des fonds de clients, il convient d'utiliser les **formulaires** publiés par l'Association des notaires bernois. Aucune autre forme de contrôle des fonds des clients n'est admise.
7. Le contrôle des fonds de clients se compose d'une **table des matières** et de **compartiments** permettant de classer les pièces justificatives. Celles-ci doivent être conservées dans des **classeurs DIN A4**.
8. En cas de **prise de possession** de comptes bancaires existants, le ou la notaire doit demander à la banque une confirmation du solde du compte au jour de la reprise.
9. La **correspondance** et les **pièces justificatives** des différents comptes doivent être classées dans les compartiments en respectant la numérotation dans l'ordre chronologique.
10. En cas de boucllement et de clôture du compte, il y a lieu de se procurer une **confirmation de boucllement** auprès de la banque. Celle-ci doit être conservée avec les pièces justificatives du compte.
11. La **conservation** des pièces justificatives concernant les différents comptes est régie par l'article 16 ON (conservation pendant 10 ans).
12. Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elles remplacent les instructions concernant le contrôle des fonds de clients du 1^{er} mars 2007.

Le directeur de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques

Christoph Neuhaus, conseiller d'Etat